



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

### DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

#### Service Planification, Connaissance et Évaluation

#### Mission autorité environnementale

### ARRÊTÉ N° R03-2018-12-04-004

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de bouclage des pistes agricoles – Apatou et Maïman, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

### LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas, présentée par la mairie d'Apatou, relative au projet de bouclage des pistes agricoles – Apatou et Maïman, et déclarée complète le 19 novembre 2018 ;

Considérant que le projet concerne le bouclage des pistes agricoles d'Apatou et Maïman (3km) pour réaliser trois carbets touristiques en vue de l'aménagement de sites de baignades ;

Considérant que le projet nécessitera le déforestation du secteur avec des travaux de terrassements en déblais/remblais, la création de fossé en terre, la réalisation de fondations nécessaires au pont franchissant la crique Sakoura et la réalisation de dalles de béton destinées à recevoir les trois carbets en bordure de cette crique ;

Considérant que les véhicules stationneront sur l'accotement du projet de bouclage ;

Considérant que la conception d'un escalier en bois pour accéder à la crique nécessitera le dépôt d'une AOT (autorisation d'occupation temporaire) du domaine public ;

Considérant que les enjeux liés au ruissellement des eaux sur la piste, et au franchissement du cours d'eau seront traités dans la déclaration « Loi sur l'eau » ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à garder le couvert arboré autour des carbets pour l'ombrage et la fraîcheur des sous-bois ;

Considérant que le tracé de la piste, situé en zone agricole du SAR (Schéma d'Aménagement Régional) est hors des espaces sensibles et protégés,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### **ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la mairie d'Apatou est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de bouclage des pistes agricoles – Apatou et Maïman.

Article 2 : - Le dossier reste soumis à déclaration « Loi sur l'eau » qui est à réaliser avant les travaux.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 04 décembre 2018  
Pour le Préfet et par délégation  
le directeur de la DEAL,

*Signé*

Raynald VALLEE

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.